

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

Niort, le 14/09/2022

2 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Syndicat du Val de Loire**

27 boulevard du Colonel Aubry  
BP 90184  
79300 Bressuire

Références : 7373/2022/ 235  
Code AIOT : 0007207373

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement Syndicat du Val de Loire implanté 25, Rue Lavoisier - BP 9 Parc d'activité de St Porchaire 79300 Bressuire. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat du Val de Loire
- 25, Rue Lavoisier - BP 9 Parc d'activité de St Porchaire 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007207373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'Agglomération du Bocage Bressuirais (A2B) exploite 7 déchèteries dont 3 sous le régime de l'autorisation.

Depuis le 1er janvier 2014, suite à la réforme des collectivités territoriales et à la création de cette nouvelle Agglomération, l'exploitant a repris la compétence déchets de l'ensemble des collectivités de son territoire ainsi que celles détenues par le Syndicat du Val de Loire ancien exploitant de la déchetterie objet de la présente visite.

La déchetterie de Bressuire est encadré notamment par les arrêtés préfectoraux et ministériels suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2936 du 10 décembre 1997 autorisant le Syndicat Intercommunal du Val de Loire à exploiter une déchetterie sur la zone industrielle n° 4 à Saint-Porchaire, commune de Bressuire
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 4532 du 30 juin 2006 relatif à l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la déchetterie de la zone industrielle n°4 à Saint-Porchaire sur la commune de Bressuire
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité
- Risque incendie
- Eaux superficielles

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accès et affichage	Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.19	/	Sans objet
6	Registres	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
11	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	/	Sans objet
12	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
13	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
15	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Remarque	Sans objet
16	Apport des déchets ménagers spéciaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.19.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.18	/	Sans objet
2	Intégration dans la paysage	Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.9	/	Sans objet
3	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.12	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites notamment ceux ayant déjà fait l'objet d'un constat d'écart lors de l'inspection du 22 octobre 2015 :

\* Rejet des eaux résiduaires : Contrôle annuel des eaux issues du débourbeur-deshuileur (cf. fiche n°15 ci-après).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Le responsable de la déchèterie est M. Alain HERAULT.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Intégration dans la paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Prévention des chutes et collisions.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ../.. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
<b>Constats :</b> L'aménagement d'accès au site permet de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.  L'organisation de la zone de déchargement haute du site et l'ensemble des dispositifs installé permet d'éviter la chute d'un véhicule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Accès et affichage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie, Un dispositif permanent d'affichage de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.
<b>Constats :</b> L'installation est ceinte d'une clôture néanmoins quelques parties sont détériorées. L'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues peuvent être fermées en dehors des heures d'ouverture du site. Un panneau situé à l'entrée principale indique les jours et les heures d'ouverture de l'installation ainsi que la liste des déchets acceptables sur le site.
<b>Observations :</b> => Réparer les parties détériorées de la clôture => Transmettre des photographies des réparations effectuées <b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules et les locaux sont convenablement aménagés (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyés. L'inspection ne constate ni présence de poussière ni dépôt de boue sur la voie de circulation publique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Registres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déchets sortants.  Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.  I. Registre des déchets sortants.  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

<p><b>Constats :</b> L'exploitant tient un registre, à jour, où sont consignés les déchets sortants du site. Ce registre intègre l'ensemble des éléments attendus.</p> <p>L'inspection constate que les BSD n°20220111-RTWN3NRET (DMS-eau souillée), 20220412-NH1R6BPY7 (DSH-boues souillées) et 20220412-6CVJME7QB (DSH-eau souillées) ne sont pas correctement et complètement renseignés.</p>
<p><b>Observations :</b> =&gt; transmettre les trois BSD complétés et corrigés <b>Délai : 1 mois</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendies</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p><b>Constats :</b> Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur incendie.</p>
<p><b>Observations :</b> =&gt; Installer un ou des détecteurs incendie dans chaque local technique, =&gt; Rédiger des consignes de maintenance et de test de ces détecteurs, =&gt; Transmettre la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité, =&gt; Transmettre un plan localisant l'ensemble des dispositifs de détection, des moyens de secours contre l'incendie (RIA, extincteurs, bornes,...) et des dispositifs de disconnexion (vanne de sectionnement de bassin de confinement,...). <b>Délai : 3 mois</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 11 : Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets ménagés spéciaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Les déchets ménagers spéciaux triés sont placés dans un local spécialisé et sur rétention. L'exploitant explique que ce local est équipé en point bas d'une cuve d'un mètre cube environ.  Les huiles minérales usagées apportés par les usagers sont collectées dans une citerne localisée en haut de quai. L'exploitant explique que cette citerne est double enveloppe avec un détecteur de fuite.
<b>Observations :</b> => Réaliser une vérification de l'intégrité et de l'étanchéité de la cuve de rétention du local DMS, => Transmettre le plan et les caractéristiques de la citerne de collecte en haut de quai des huiles usagées, => Transmettre les dispositions mise en œuvre pour s'assurer que le détecteur de fuite est fonctionnel sur la citerne de collecte en haut de quai des huiles usagées. => Justifier que la citerne de collecte en haut de quai des huiles usagées est étanche et que le dispositif de détection de fuite est opérationnel.
<b>Delai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : + Matières en suspension totales 100 mg/l + DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l + DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l



<p><b>Constats :</b>  L'établissement est équipé d'un bassin de récupération des eaux d'extinctions incendie équipé d'une vanne de disconnection.  Ce bassin est recouvert d'un géotextile non étanche qui ne permet pas de prévenir la pollution des sols en cas de collecte des eaux d'extinction incendie et/ou de pollution. Par ailleurs, l'inspection constate que le déshuileur-debourbeur est placé un amont immédiat du bassin de rétention sans by-pass qui permettrait d'orienter les eaux d'extinction incendie sans passer par ce dispositif.</p>
<p><b>Observations :</b>  =&gt; transmettre le plan des réseaux de collecte des eaux intégrant notamment le DSH et le dispositif de sectionnement du bassin de collecte des eaux d'extinction incendie  =&gt; Confirmer que le bassin en place à une contenance minimale de 120m3  =&gt; Transmettre les dispositions prises ou prévue (avec planning de réalisation) pour étanchéifier le bassin de récupération des eaux d'extinctions incendie.  <b>Délai : 1 mois</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 13 : Collecte des eaux pluviales.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitements des eaux susceptibles d'être polluées</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  es équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.  En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.  Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur-déshuileur (DSH).   Le dispositif de traitement a été vidangé (hydrocarbures et boues) et curé le 12 avril 2022.   Le plan de l'installation transmis via mail du 14/04/2022 n'est pas à jour. Il ne fait pas apparaître notamment le DSH</p>
<p><b>Observations :</b>  =&gt; transmettre le plan des réseaux de collecte des eaux intégrant notamment le DSH et le dispositif de sectionnement du bassin de collecte des eaux d'extinction incendie  <b>Délai : 1 mois</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 15 : Valeurs limites de rejet.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 / Arrêté préfectoral du 10/12/1997 article 2.32 à 2.39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.  Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> Suite de la précédente inspection : (remarque n°4) L'exploitant fera réaliser les analyses des rejets. Dans sa réponse reçue le 1 <sup>er</sup> octobre 2015 à la suite de la précédente inspection, l'exploitant indique des difficultés pour le prélèvement des effluents (absence de regard) et le caractère ponctuel de l'écoulement.  Lors de la nouvelle inspection, il s'avère que la qualité des eaux en sortie de déboureur-déshuileur n'a jamais été contrôlée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce contrôle doit être absolument réalisé par un organisme agréé au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres et que chaque paramètre doit être conforme aux valeurs limites prescrites.
<b>Observations :</b> => Faire réaliser un contrôle la qualité des eaux en sortie de débourbeur-déshuileur prélèvement conformément aux articles 35 et 38 de l'AM du 26/03/16, => Transmettre les résultats des analyses commentés sur leur conformité. <b>Délais : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Apport des déchets ménagers spéciaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 2.19.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets spéciaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits, tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles. ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles. Les récipients ayant servi l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.
<b>Constats :</b> La personne responsable de la gestion des déchets ménagers spéciaux est Benoît Charrier. Cette personne est habilitée à les manipuler. L'inspection constate lors de l'inspection que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bâtiment de stockage des DMS n'est pas rendu inaccessible au public,</li> <li>• sur la zone de collecte temporaire des DMS localisée en haut de quai : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les DMS ne sont pas collectés à l'abri des intempéries,</li> <li>◦ certains DMS ne sont pas collectés en haut de quai sur rétention.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Observations :</b> => Prendre des dispositions pour rendre le local DMS inaccessible au public, <b>Délais : sans délai</b>  => Transmettre les dispositions prises ou prévues (avec planning de réalisation) mettre tous les DMS collectés temporairement en haut de quai à l'abri des intempéries et sur rétention. <b>Délais : 3 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet